



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-083

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2024-04-05-00002 - APn°2024-SG-DAAF279 portant délivrance du Certificat de capacité à Mr François-Elie Paute pour l'entretien de tortues marines dans un centre de soins de la faune sauvage Certificat de capacité n°976-24-01 (2 pages)

Page 3

## **Direction des Affaires Culturelles /**

R06-2024-03-15-00001 - Arrêté n°2024-DAC-06 portant attribution d'une subvention de 8 000 à Chloé DUBOIS (3 pages)

Page 6

R06-2024-04-12-00001 - Arrêté n°2024-DAC-29- portant attribution d'une subvention de 2000 à la Commune Bandrélé (3 pages)

Page 10

R06-2024-04-15-00001 - Arrêté n°2024-DAC-30 portant attribution d'une subvention de 20 000 à Juliette PELOURDEAU (3 pages)

Page 14

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2024-04-22-00001 - Résumé de la réquisition d'immatriculation RI 40532 (1 page)

Page 18

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2024-04-05-00002

APn°2024-SG-DAAF279 portant délivrance du  
Certificat de capacité à Mr François-Elie Paute  
pour l'entretien de tortues marines dans un  
centre de soins de la faune sauvage Certificat de  
capacité n°976-24-01

**ARRÊTÉ n°2024-SG-DAAF-279 du 05 Avril 2024**

Portant délivrance du certificat de capacité à Monsieur François-Elie PAUTE pour l'entretien de tortues marines dans un centre de soins de la faune sauvage  
Certificat de capacité n° 976-24-01

**LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement européen du Conseil des Communautés européennes n°338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code de l'environnement – Titre 1<sup>er</sup> du livre IV – protection du patrimoine naturel - et notamment les articles L.413-2, R.413-2 à R.413-7 et R.651-6 ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par M. François-Elie Paute, en date du 20 septembre 2022, par laquelle il sollicite l'attribution d'un certificat de capacité pour l'entretien et les soins à des animaux de la faune sauvage ;
- VU le rapport en date du 14 mars 2024 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine en date du 27 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

**Article 1** : le certificat de capacité est accordé à titre probatoire pour une durée de trois ans à M. François-Elie Paute demeurant 13, rue Gnambo Titi, 97660 Bandrélé, pour l'entretien de tortues marines au sein d'un centre de soins, en vue de leur insertion ou réinsertion dans le milieu naturel.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- *Chelonia mydas* (tortue verte)
- *Eretmochelys imbricata* (tortue imbriquée)
- *Caretta caretta* (tortue Caouanne)
- *Lepidochelys olivacea* (tortue olivâtre)
- *Dermochelys coriacea* (tortue luth)

**Article 2** : le présent arrêté n'autorise pas l'entretien d'espèces différentes à la liste citée dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un centre de soins ni de tout autre établissement soumis à autorisation en application du code de l'environnement.

**Article 4** : le non-respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou des poursuites pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 5** : cet arrêté peut être contesté par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Mayotte dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le général commandant de la gendarmerie, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressé.

Le Préfet



François-Xavier BIEUVILLEE

Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-03-15-00001

Arrêté n°2024-DAC-06 portant attribution d'une  
subvention de 8 000 à Chloé DUBOIS



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

A = 24 361 976 000 28  
T =  
C = 1001805774  
= 43791659

**ARRETE N° 2024-DAC-06 du 15/03/2024**  
portant attribution d'une subvention de 8000 €  
à Chloé DUBOIS  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 361-02-20)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;



**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles »

Catégorie : 20 « Education artistique et culturelle »

Code d'activité : 036100101001

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-04-12-00001

Arrêté n°2024-DAC-29- portant attribution d'une  
subvention de 2000 à la Commune Bandrélé

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2024-DAC-29 du 12/04/2024**  
portant attribution d'une subvention de 2000 €  
à la Commune de Bandrélé  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 361-02-20)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAC-0217 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle » ;
- VU la sous-action 20 « Politiques d'Education artistique et culturelle à dominante jeunes » ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la Commune de Bandrélé décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention après signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement de 2 000€ (deux mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Commune de Bandrélé au titre du programme 361, pour le projet « Lecture Loisir ».

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Adresse du siège social : Place de la Mairie – 97660 Bandrélé

SIRET : 20000873800011

### ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la Commune de Bandrélé:

Banque : Banque de France

Code BIC : F

IBAN : FR4. 0009

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle »

Catégorie : 20 « Politiques d'Education artistique et culturelle à dominante jeunes »

Code d'activité : 036100100903 / développement de la lecture - manifestations

**ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte

  
Guillaume DESLANDES

# Direction des Affaires Culturelles

R06-2024-04-15-00001

Arrêté n°2024-DAC-30 portant attribution d'une subvention de 20 000 à Juliette PELOURDEAU

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

**ARRETE N° 2024-DAC-30 du 15/04/2024**  
portant attribution d'une subvention de 20.000 €  
à Juliette PELOURDEAU  
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture  
(Crédits contractualisés programmes 361-02-28)

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAC-0217 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 02, « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle » ;
- VU la sous-action 28 « Participation à la vie culturelle et politiques territoriales » ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'administration contribue financièrement au projet porté par Juliette PELOURDEAU décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention après signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Au titre de l'exercice 2024, une subvention de fonctionnement de 20 000€ (vingt mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Juliette PELOURDEAU au titre du programme 361, pour le projet « Streecéramique, la flamme Olympique », dans le cadre de la programmation Olympiades Culturelles OLYMPOM.

Forme juridique : Entreprise individuelle

Adresse du siège social : 10A ruelle Manga Mnadzi Moja – Mtsapere -97600 Mamoudzou

SIRET : 88076322200010

### **ARTICLE 3 :**

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Juliette PELOURDEAU:

Banque : BP Alsace Lorraine Champagne

Code BIC :

IBAN : FR7 XXXXXXXXXX 73

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2024

Programme : 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle »

Catégorie : 28 « Participation à la vie culturelle et politiques territoriales »

Code d'activité : 036100110205 / Pratiques amateurs

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles  
de Mayotte



Guillaume DESLANDES

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2024-04-22-00001

Resumé de la réquisition d'immatriculation RI  
40532



FINANCES PUBLIQUES



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 18/04/2024

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie	Nom de Propriété
40529	DM/M MADI-SOLILHI ISMANIA	ACOUA	AN 29	02 ha 67 a 87 ca	TANY ISMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
*Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*